



Municipalité de Pontiac

2024, route 148
Pontiac (Québec) J0X 2G0
(819) 455-2401 bureau / office
(819) 455-9756 télécopieur / fax
www.municipalitepontiac.ca



ENREGISTREMENT POUR LE STOCKAGE DE RÉSERVOIRS DE PROPANE / REGISTRATION FOR STORAGE OF PROPANE TANKS

Règlement no / By-law no.

14-07

Date: _____

Nom / Name: _____

Adresse / Address: _____

Nombre de réservoirs sur les lieux / Number of tanks on location: _____

Grosseur du (des) réservoir(s) sur les lieux / Size of tank(s) on location: _____ lbs.

L'emplacement du (des) réservoir(s) (dessiner un croquis ci-dessous) /
Location of propane tank(s) (show on a sketch below):

Information supplémentaire / Additional information:

Nom du propriétaire / Name of property owner
(En lettres moulées) / (Block letters)

Représentant du Service d'incendie (En lettres moulées)
Fire Department representative (Block letters)

Signature

Signature

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NO 14-07 **CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LE STOCKAGE DE** **RÉSERVOIRS DE PROPANE**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer certaines dispositions concernant l'installation et le stockage de réservoirs de propane.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée du Conseil tenue le 11 décembre 2007.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Dr Jean Amyotte
Appuyé par Raymond Gougeon

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

RÈGLEMENT No. 14-07 - « Règlement concernant les installations et le **stockage de réservoirs de propane »**

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : **Gaz comprimés – Stockage à l'intérieur et à l'extérieur**

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou rampes d'issues;
- c) à moins de 1,5 mètres d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment.

Gaz comprimés – Stockage à l'extérieur

Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane de plus de 100 lbs devra être enregistré auprès du service d'incendie. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement et ce dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer celle-ci auprès du service d'incendie.

Sont exclus des dispositions édictées aux paragraphes précédents : les réservoirs de propane servant uniquement à la cuisson de type « barbecue » et/ou aux fins de véhicules récréatifs.

Identification

Toutes les installations devront être répertoriées et enregistrées auprès du service d'incendie et devront être identifiées comme suit :

- 1 - par un autocollant rouge de forme losangée, d'une dimension minimale de 103 cm. carrés, ou 4'' carrés (voir annexe A). Cet autocollant devra prioritairement être installé sur le côté du bâtiment, où se situe l'entrée charretière près du coin avant du bâtiment (par bâtiment, est considéré autant les résidences, les commerces, les lieux publics et les industries). Dans l'impossibilité de l'installation sur le côté avant, l'autocollant devra être installé en façade du bâtiment.
- 2 - par un autocollant jaune d'une largeur minimum de 3 cm. à être apposé verticalement sur les deux faces de la plaque de numéro civique de l'emplacement où sont situées les installations.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce *quinzième* jour de janvier de l'année *deux mille huit*.

Sylvain Bertrand
Directeur général / Secrétaire trésorier

Edward J. McCann
Maire

Avis de motion donnée le :

11 décembre 2007

Adopté le :

15 janvier 2008

Publié le :

MUNICIPALITY OF PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

DRAFT BY-LAW NO. 14-07 **CONCERNING THE INSTALLATION AND** **STORAGE PROPANE TANK**

WHEREAS council considers it is appropriate and of public interest to regulate on certain provisions pertaining to the installation and storage of propane tanks.

WHEREAS the notice of motion for the actual by-law was duly given at a council meeting held on December 11, 2007.

CONSEQUENTLY, it is

Moved by Dr. Jean Amyotte
Seconded by Raymond Gougeon

AND RESOLVED THAT council decrees and rules the following :

BY-LAW No. 14-07 - « BY-LAW ON THE INSTALLATION **AND STORAGE OF PROPANE TANKS. »**

RULES OF INTERPRETATION

ARTICLE 1 : **Compressed gas – Storing indoors and outdoors**

With the exception of portable fire extinguishers, it is prohibited to store type 2 gas cylinders or tanks:

- a) in exit ways or corridors giving access to exits;
- b) outdoors, under staircases, emergency staircases, entry or exit ways;
- c) less than 1.5 meters of an exit or any building opening.

Compressed gas – Storing indoors

Anyone (owner or tenant) in possession of propane tanks of more than 100 lbs must register with the fire department. A specific form must be filled out and updated as soon as its' storage has been affected (quantity, area, use).

Any new installation for the use of propane as a "fuel" must be registered upon installation and therefore, is the owner's responsibility to register with the fire department.

Excluded from provisions listed in the above paragraphs : propane tanks used strictly for cooking i.e. grilling (barbecue) and secondly, those used for recreational vehicles.

Identification

All installations must be listed and registered with the fire department and identified:

- 1 - by a diamond-shaped red sticker having a minimum dimension of 103 sq.cm. or 4 sq.in. (see appendix A). This sticker shall, in preference and priority, be affixed to the side of the building where the driveway or entrance is situated, and close to the

corner of the building (by building, we mean for a residence, business, public area and industry). In the event that the sticker cannot be affixed on the said corner, it shall then be on the front of the building.

- 2 - by a yellow sticker of a minimum width of 3 cm. to be affixed vertically on both sides of the civic number sign, to which location the said installations exist.

ARTICLE 2 :

The present by-law will come into force in accordance with the law.

Given in **PONTIAC (Québec)**, this *fifteenth* day of january in the year *two thousand eight*.

Sylvain Bertrand
Director general / Secretary treasurer

Edward J. McCann
Mayor

Notice of motion given on :
Adoption of the by-law :
Published on :

December 11, 2007

January 15, 2008
